

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
(Courrier transfert)
31650 Saint Orens
Tél : 06-14-29-21-74.
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr
Mon site : <http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 20 juillet 2015

PS : « *Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT* ».

Maître Jean-Michel MALBOSC-DAGOT
Maître Olivier MALBOSC-DAGOT
Notaires à Toulouse
6 place Wilson
31000 Toulouse

MISE EN DEMEURE AVANT ASSIGNATION EN JUSTICE

Lettre recommandée N° 1A 1138171816 3

FAX : 05-61-22-01-98

Objet : Mise en demeure de communiquer vos assurances en responsabilité civile et professionnelle.

Suite au refus par votre silence à la demande de régularisation de la nullité de l'acte notarié du 5 juin 2013 à la conservation des hypothèques de Toulouse.

- *Suite à une inscription de faux en principal sur le dit acte porté à votre connaissance par huissier de justice le 4 novembre 2013.*

Affaire : TEULE Laurent / REVENU Guillaume –HACOUT Mathilde

Maitres,

Je vous rappelle, qu'en la date du 25 mai 2015 vous avez été saisi par courrier recommandé vous demandant de régulariser l'acte notarié du 5 juin 2013 (**inscrit en faux en principal**.) auprès du conservateur des hypothèques de Toulouse en son bureau dont vous avez à votre seule initiative publié l'acte sur faux et usage de faux.

Je vous rappelle qu'au vu de l'article 1319 du code civil, l'acte argué de faux en principal soit votre acte notarié du 5 juin 2013 n'a plus aucune valeur juridique, authentique.

- **Votre silence justifie votre mauvaise foi.**

Alors que vous êtes l'auteur de faux en écritures publiques et de recel de faux en écritures publiques en votre acte du 5 juin 2013.

Vous ne pouvez méconnaître de celle-ci portée à votre connaissance par huissier de justice le 4 novembre 2013 sous les références suivantes :

- Procès-verbal d'inscription de faux en écritures publiques, faux en principal contre: Un acte notarié en date du 5 juin 2013 effectué par Société Civile Professionnelle dénommée "Michel DAGOT, Jean-Michel MALBOSC-DAGOT et Olivier MALBOSC-DAGOT & Maître Noël CHARRAS Notaires à Toulouse ; enregistré sous le N° 13/00053 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 octobre 2013. " **Motivation**
" "  **Fichier complet automatique**"
- **Dénoncé par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**

Que l'entier document a été dénoncé à toutes les parties ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la république.

- ***Ci-joint en pièce jointes les dénonces par acte de signification.***

Pour plus d'explication :

Vos clients ne pouvaient méconnaître de la volonté d'abuser de vos fonctions, de l'escroquerie, de l'abus de confiance dont vous vous êtes rendu complices.

Car ils avaient eu connaissance des actes dont ils se prétendaient pour se dire propriétaire de notre immeuble, qu'ils avaient tous été inscrits en faux en principal aux références reprises ci-dessous.

Soit récidive des mêmes agissements dans le même principe dans l'acte du 5 juin 2013 dénoncé aux parties par huissier de justice ainsi que fait obligation dans le cadre de faux en principal à Monsieur le Procureur de la République.

- ***Soit il appartenait à ceux qui ont eu connaissance de la dénoncé dans le mois d'assigner en justice pour contester l'acte d'inscription de faux en principal.***

Il vous appartenait en tant que notaire de prendre toutes mesures nécessaires aux informations frauduleuses qui vous ont été produites.

Soit vous vous êtes rendus complices de recel des actes notariés inscrits en faux en principal.

- ***Du 5 avril et 6 juin 2007.***
- ***Du 22 septembre 2009.***

Soit vous vous êtes rendu auteur de faux en principal en son acte notarié.

- ***Du 5 juin 2013***

Et pour des faits qui sont réprimés par le code pénal en ses articles

Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

- *L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.*

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :

- Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.
- Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, ***abus d'autorité ou de pouvoir*** aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Que l'infraction pour chacune des inscriptions de faux est consommée.

Rappel de la procédure du faux en principal :

DEUX SORTES D'INSCRIPTIONS DE FAUX

LE FAUX INCIDENT " non consommé " Soumis à l'article 306 du CPC. " Procédure d'enregistrement " <u>Soumis à l'article 314 du CPC.</u> " Dénonce aux parties et assignation en justice " Soit assignation en justice pour demander si la personne veut s'en prévaloir. Débatu en justice.	LE FAUX EN PRINCIPAL " Déjà consommé " Soumis à <u>l'article 306 du CPC</u>. Procédure d'enregistrement Soumis à l'article 314 du CPC. Seulement dénonce aux parties Soumis à <u>l'article 303 du CPC</u>. " Dénonce au Procureur de la République en cas de faux en principal " La dénonce au Procureur de la République vaut plainte. L'acte inscrit en faux en principal n'a plus de valeur authentique sur le fondement de <u>l'article 1319 du code civil</u>. Fait réprimé par l'<u>Art.441-4. du code pénal</u>

Pour plus d'informations :

Article 314 En savoir plus sur cet article...

La demande principale en faux est précédée d'une inscription de faux formée comme il est dit à l'article 306.

La copie de l'acte d'inscription est jointe à l'assignation qui contient sommation, pour le défendeur, de déclarer *s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié*.

L'assignation doit être faite dans le mois de l'inscription de faux à peine de caducité de celle-ci.

- *Que nous sommes dans le cadre d'un faux en principal qui a été déjà consommé.*

Soit l'article 314 ne pouvait être applicable par celui qui dénonce l'acte.

Source NEXI-LEXI

C'est l'absence d'assignation, et non pas de saisine du tribunal, dans le délai qui est sanctionnée par cette nullité (*V. JCl. Brevets, Fasc. 4633, n° 13*). Au défaut pur et simple d'assignation dans le délai équivaut une **assignation** délivrée dans le délai mais qui est **nulle** (*CA Paris, 14 janv. 1985 : Ann. propr. ind. 1986, p. 75, confirmant TGI Paris, 17 mars 1983 : PIBD 1983, n° 330, III, p. 205. – CA Paris, 29 févr. 1987 : RD propr. ind. 1987, n° 13, p. 67. – CA Lyon, 2 juill. 1998, préc. n° 34. – CA Paris, 12 sept. 2001 : Ann. propr. ind. 2001, p. 339 ; PIBD 2002, n° 736, III, p. 66 ; Gaz. Pal. 2002, somm. p. 778, n° 1483. – TGI Paris, 21 oct. 1982 : PIBD 1983, n° 319, III, p. 59. – TGIParis, 4 oct. 1985 : RD propr. ind. 1986, n° 4, p. 55 ; PIBD 1986, n° 384, III, p. 58. – TGIParis, 12 juin 1987 : PIBD 1987, n° 419, III, p. 355. – V. en matière de dessins et modèles, CA Paris, 17 nov. 1987 : RD propr. ind. 1987, n° 14, p. 138. – CA Paris, 7 mars 2003 : RD propr. intell. 2004, n° 155, p. 36), ou **caduque** (*TGI Paris, 16 mars 1978 : PIBD 1978, n° 224, III, p. 373. – TGI Paris, 28 avr. 1978 : PIBD 1979, n° 227, III, p. 8*) ou dans certains cas **délivrée devant une juridiction incompétente** (*V. JCl. Brevets, Fasc. 4633, n° 24*).*

Mais il appartenait dans le mois de la dénonce aux parties concernés de saisir la justice pour contester l'inscription de faux en principal régulièrement enregistré devant le T.G.I au références ci-joint dans cet acte.

Soit les actes ci-dessous non contestés par les parties concernées n'avaient plus aucune valeur authentique pour faire valoir un droit et comme **l'indique l'article 1319 du code civil**.

L'acte notarié du 5 avril 2007 et 6 juin 2007

Rappel : Qu'en date du 8 juillet 2008, soit après avoir découvert des actes malveillants obtenus au cours d'une détention arbitraire, l'actes du 5 avril 2007 et 6 juin 2007 alors que Monsieur et Madame LABORIE étaient toujours les propriétaires de l'immeuble situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens dont acte passé en votre étude en date du 10 février 1982.

Ont fait l'objet d'une procédure d'inscription de faux en principal soit :

I / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre deux actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007 N° enregistrement : 08/00027 au greffe du T.G.I de Toulouse le 8 juillet 2008. " **Motivations** " "  **Fichier complet automatique** "

- **Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

**

L'acte notarié du 22 septembre 2009

II / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un acte notariés du 22 septembre 2009 N° enregistrement : 22/2010 au greffe du T.G.I de Toulouse le 9 août 2010. " **Motivations** " "  **Fichier complet automatique** "

- **Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

Toutes les publications à la conservation des hypothèques de Toulouse

III / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels contre différentes publications effectuées à la conservation des hypothèques de Toulouse, N° enregistrement N° 12/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 25 juillet 2012 " **Motivations** " . "  **Fichier complet automatique** "

- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

L'acte notarié du 5 juin 2013

IV / Procès-verbal d'inscription de faux en écritures publiques, faux en principal contre: Un acte notarié en date du 5 juin 2013 effectué par Société Civile Professionnelle dénommée "Michel DAGOT, Jean-Michel MALBOSC-DAGOT et Olivier MALBOSC-DAGOT & Maître Noël CHARRAS Notaires à Toulouse ; enregistré sous le N° 13/00053 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 octobre 2013. " **Motivation** " "  **Fichier complet automatique** "

- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

VOTRE RESPONSABILITE CIVILE ET PROFESSIONNELLE EST ENGAGEE

Qu'il est temps que vous preniez conscience de la gravité de tels actes.

Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :

Par le fait d'avoir effectué l'acte du 5 juin 2013, en recelant de précédents actes.

- **Vous vous êtes rendu complice et auteurs de faux en écritures publiques, faux en principal en votre acte du 5 juin 2013.**

Soit :

Complices des faits reconnus par procès-verbal de gendarmerie en date du 20 août 2014.

- **Ci-joint et déjà en votre possession.**

Sur le lien de causalité des préjudices causés.

Vos agissements dont les faits sont réprimés de peines criminelles ont un lien de causalité directe avec les préjudices causés à Monsieur et Madame LABORIE et ses ayants droit.

Article 1382 du code civil :

Le Conseil constitutionnel a déduit de l'article 4 de la Déclaration, l'exigence constitutionnelle...

Dont il résulte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer (Cons. const., 9 nov. 1999, déc. n° 99-419 DC, considérant 90 : Ree. Cons. const, p. 116). Précédemment, des parlementaires avaient vainement soutenu que le principe de responsabilité personnelle posé par **l'article 1382 du Code civil était investi d'une valeur constitutionnelle** (Cons. const., 27juill. 1994 préc. n° 6, considérant 16).

Assurances :

Textes – **Le décret n° 55-604 du 20 mai 1955** – modifié en dernier lieu le 23 février 2007 – énonce en son article 13 que chaque notaire est tenu d'assurer sa responsabilité professionnelle dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre des finances et du garde des Sceaux, ministre de la justice.

- ***L'arrêté du 28 mai 1956 (art. 8 et 9) a déterminé le montant minimum de la garantie d'assurance et les plafonds de la part de l'indemnisation restant à la charge du notaire (V. n° 37).***

L'obligation d'assurance a été reprise dans les textes concernant les sociétés civiles professionnelles. En vertu de **l'article 16 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966**, la société ou les associés doivent contracter une assurance de responsabilité civile professionnelle dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession. **Le décret n° 67-868 du 2 octobre 1967**, pris pour l'application à la profession de notaire, de la loi du 29 novembre 1966, prévoit en son article 54 que toute société titulaire d'un office notarial est tenue de contracter une assurance de

responsabilité professionnelle conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Chaque associé répond, en effet, sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit et la société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ses actes.

Qu'en conséquence :

Je vous mets en demeure sous quinzaine de me produire les références du sinistre enregistré auprès de votre compagnie d'assurance et ce pour me permettre de mettre l'action directe de votre assureur en responsabilité et sur le fondement :

Article L124-3 du code des assurances

- *Le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable.*
- *L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré.*

Droits de la victime

57. – Action directe – Initialement déduite du privilège accordé à la victime sur l'indemnité d'assurance de responsabilité, l'action directe est inscrite comme telle dans l'article L. 124-3, alinéa 1er du Code des assurances depuis la loi n° 2007-1774 du 17 décembre 2007. **Elle permet à la victime de s'adresser directement à l'assureur du responsable pour obtenir réparation de son préjudice**, si l'assuré néglige de mettre en œuvre le contrat d'assurance. Le tribunal compétent est, au choix du demandeur à l'indemnisation, celui du domicile de l'assuré ou du domicile de l'assureur, par combinaison des règles de l'article R. 114-1 du Code des assurances et des articles 42 et suivants du Code de procédure civile (Cass. Ire civ., 14 déc. 1983, n° 82-13.385 et Cass. Ire civ., 30 mai 2006, n° 04-13.958 et 04-14.405, confondant toutefois « l'assuré » et la victime). Les règles de l'article R. 114-1 du Code des assurances ne sont impératives que dans les rapports entre assureur et assuré concernant la fixation et le règlement de l'indemnité. Par un important arrêt du 7 novembre 2000, la Cour de cassation a par ailleurs mis fin à l'exigence de mise en cause de l'assuré aux débats (Cass. Ire civ., 7 nov. 2000, n° 97-22.582 ; JurisData n° 2000-006740 ; Resp. civ. et assur. 2001, comm. 29, H. Groutel ; JCP G 2001, I, 113, J. Bigot).

- *La victime peut exiger de l'assureur ou de l'assuré qu'ils produisent la police d'assurance.*

58. – Exceptions opposables à la victime – **Pour obtenir gain de cause, la victime doit démontrer non seulement la responsabilité de l'assuré, mais encore l'existence de la garantie de l'assurance.**

En vertu de l'article R. 124-1 du Code des assurances, les polices d'assurances garantissant les risques de responsabilité civile doivent prévoir qu'aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Par application de ce texte, le contrat contient la clause suivante : « ne sont pas opposables aux personnes lésées et à leurs ayants droit ni les déchéances motivées par un manquement de l'assuré à ses obligations commises postérieurement au sinistre, ni les participations ».

Dans ce cas l'assureur procède au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable.

Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payées à sa place.

Les exclusions et les limitations de garanties contenues dans la police sont en conséquence opposables à la victime. En revanche, les déchéances sanctionnant les manquements de l'assuré postérieurs à la survenance du sinistre (*absence de déclaration, déclaration tardive, notamment*) ne feront pas obstacle à l'indemnisation de la victime.

59. – Paiement des indemnités – Le paiement des indemnités sera effectué, selon le contrat, dans le délai de quinzaine à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Le délai ne court, en cas d'opposition à paiement, que du jour de la mainlevée.

- ***Soit il est d'une obligation de l'assuré de communiquer les références sinistres déclarés et ses compagnies d'assurances, soit les coordonnées complètes.***

Dans le cas contraire dépassé le délai de 15 jours je serai contraint de vous assigner en justice, devant le juge des référés du T.G.I et pour demander sous astreinte de 500 euros par jour d retard, la communication des références de sinistre déclarés et enregistrés à votre compagnie d'assurance.

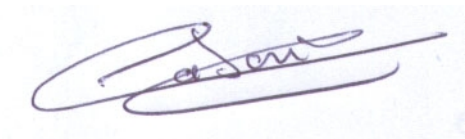
Dans le cas contraire dépassé le délai de 15 jours, je serai contraint de saisir le juge d'instruction en portant plainte contre votre SCP de notaires en me constituant partie civile.

Mais dès à présent il vous est toujours fait la demande de publication de l'acte du 5 juin 2013 rectifié en marge de celui-ci par l'acte d'inscription de faux porté à votre connaissance le 4 novembre 2013.

- ***Ce qui permettra de faire valoir votre bonne foi au cas de poursuites pénales.***

Dans cette attente je vous prie de croire Maîtres, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André



Pièces déjà communiquées par mon précédent courrier du 25 mai 2015:

- Le titre de propriété de Monsieur et Madame LABORIE de l'immeuble situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

- Ma carte d'identité recto-verso.
- Dénonces de l'inscription de faux en principal de l'acte du 5 juin 2013 à chacune des parties ci-dessus reprises.
- Procès-verbal de gendarmerie du 20 août 2014.

En complément ce jour :

Dénonces d'inscription de faux en principal, actes notariés du 5 avril et 6 juin 2007.

Dénonces d'inscription de faux en principal acte notarié du 22 septembre 2009.

Dénonces d'inscription de faux en principal de l'acte notarié du 5 juin 2013.

Dénonces d'inscription de faux en principal de toutes les publications au fichier immobilier à la conservation des hypothèques de Toulouse sur la propriété de Monsieur et Madame LABORIE par acte du 16 février 1982 en votre étude ***dont droit d'enregistrement de 125 euros le 25 juillet 2012.***

Soit Monsieur TEULE Laurent était conscient qu'il n'a jamais été propriétaire de notre immeuble toujours situé au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

SCP FERRAN

Michel D.E.S. Droit Privé

Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.

HUISSIERS de JUSTICE

18 rue Tripière

31000 TOULOUSE

(angle 1 rue St Rome)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE

-7 -11- 13 -

SIGNIFICATION d'INSCRIPTION de FAUX

ACCUEIL

L'an DEUX MIL TREIZE et le *Quatrième* Novembre

A : 1°) Maître **MALBOSC DAGOT** Jean-Michel, Notaire, **6 place Wilson,**
31 TOULOUSE

où étant et parlant à : *sa personne*

2°) Maître **CHARRAS** Noël, Notaire, **8 rue Labéda,** 31 TOULOUSE

où étant et parlant à : *sa personne*

3°) Monsieur **TEULE** Laurent (né le 16.7.1981 à Toulouse), **51 chemin des**
Carmes, 31 TOULOUSE

où étant et parlant à : **par acte séparé**

4°) Monsieur **REVENU** Guillaume et Madame **HABOUT** Mathilde, 2 rue de la
Forge, 31 **SAINT ORENS DE GAMEVILLE**

où étant et parlant à : **par acte séparé**

5°) Monsieur **VALET** Michel, Procureur de la République, Tribunal de Grande
Instance, **2 allées Jules Guesde,** 31 TOULOUSE

où étant et parlant à : **par acte séparé**

A la requête de Monsieur **LABORIE** André, de nationalité française, né le
20.5.1956 à TOULOUSE et pour les intérêts de la communauté légale entre
Monsieur et Madame **LABORIE** demeurant 2 rue de la Forge, 31 **SAINT**
ORENS DE GAMEVILLE

Elisant domicile en Notre Etude

Nous, **SCP FERRAN Michel & Marie-Line, HUISSIERS de JUSTICE, 18 rue**
Tripière (angle 1 rue Saint Rome) TOULOUSE

Avons SIGNIFIÉ et laissé copie de :

1°) **Procès-verbal de dépôt** au Greffe du Tribunal de Grande Instance de
TOULOUSE

n° 13/00053 du 30.10.2013

de documents portant inscription de faux

2°) **acte sur 121 pages d'inscription de faux**

en écritures publiques contre : acte authentique du 5.6.2013

COUT
Art. 6
Art. 18
Art. 16
TVA
Taxe
Art. 20

52.80
7.27
12.60
14.24
9.15
1.05
97.11

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE, duquel nous avons laissé copie comme dessus



SCP FERRAN
Michel D.E.S. Droit Privé
Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.
HUISSIERS de JUSTICE
18 rue Tripière
31000 TOULOUSE
(angle 1 rue St Rome)

Avis de passage laissé

Copie (A.650 NCPC)

Adresse : 5.11.2013

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE

-7 -11- 13 -

SIGNIFICATION d'INSCRIPTION de FAUX
ACCUEIL

L'an DEUX MIL TREIZE et le *Quatre Novembre*

A : 1° Maître **MALBOSC DAGOT** Jean-Michel, Notaire, 6 place Wilson,
31 TOULOUSE

où étant et parlant à : par acte séparé

2° Maître **CHARRAS** Noël, Notaire, 8 rue Labéda, 31 TOULOUSE

où étant et parlant à : par acte séparé

3° Monsieur **TEULE** Laurent (né le 16.7.1981 à Toulouse), 51 chemin des
Carmes, 31 TOULOUSE

où étant et parlant à : *se plume*

4° Monsieur **REVENU** Guillaume et Madame **HACOUT** Mathilde, 2 rue de la
Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

où étant et parlant à : *Mr HACOUT Mathilde*

5° Monsieur **VALET** Michel, Procureur de la République, Tribunal de Grande
Instance, 2 allées Jules Guesde, 31 TOULOUSE

où étant et parlant à : par acte séparé

A la requête de Monsieur **LABORIE** André, de nationalité française, né le
20.5.1956 à TOULOUSE et pour les intérêts de la communauté légale entre
Monsieur et Madame **LABORIE** demeurant 2 rue de la Forge, 31 SAINT
ORENS DE GAMEVILLE

Elisant domicile en Notre Etude

Nous, **SCP FERRAN Michel & Marie-Line, HUISSIERS de JUSTICE, 18 rue
Tripière (angle 1 rue Saint Rome) TOULOUSE**

Avons SIGNIFIÉ et laissé copie de :

1° **Procès-verbal de dépôt** au Greffe du Tribunal de Grande Instance de
TOULOUSE

n° 13/00053 du 30.10.2013

de documents portant inscription de faux

2° **acte sur 121 pages d'inscription de faux**

en écritures publiques contre : acte authentique du 5.6.2013

COUT
Art. 6
Art. 18
Art. 16
TVA
Taxe
Art. 20

52.80
7.27
12.60
14.24
9.15
1.05
97.11

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE, duquel nous avons laissé copie comme dessus



- 7 - 11 - 13 -

SCP FERRAN

Michel D.E.S. Droit Privé

Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.

HUISSIERS de JUSTICE

18 rue Tripière

31000 TOULOUSE

(angle 1 rue St Rome)

SIGNIFICATION d'INSCRIPTION de FAUX

L'an DEUX MIL TREIZE et le *Cinq Novembre*

A : 1° Maître **MALBOSC DAGOT** Jean-Michel, Notaire, **6 place Wilson,**
31 TOULOUSE

où étant et parlant à : par acte séparé

2° Maître **CHARRAS** Noël, Notaire, **8 rue Labéda, 31 TOULOUSE**

où étant et parlant à : par acte séparé

3° Monsieur **TEULE** Laurent (né le 16.7.1981 à Toulouse), **51 chemin des**
Carmes, 31 TOULOUSE

où étant et parlant à : par acte séparé

4° Monsieur **REVENU** Guillaume et Madame **HABOUT** Mathilde, 2 rue de la
Forge, **31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE**

où étant et parlant à : par acte séparé

5° Monsieur **VALET** Michel, Procureur de la République, Tribunal de Grande
Instance, **2 allées Jules Guesde, 31 TOULOUSE**

où étant et parlant à : par acte séparé

Jean-Michel PELTIER
Procureur adjoint

A la requête de Monsieur **LABORIE** André, de nationalité française, né le
20.5.1956 à TOULOUSE et pour les intérêts de la communauté légale entre
Monsieur et Madame **LABORIE** demeurant 2 rue de la Forge, 31 SAINT
ORENS DE GAMEVILLE

Elisant domicile en Notre Etude

Nous, **SCP FERRAN Michel & Marie-Line, HUISSIERS de JUSTICE, 18 rue**
Tripière (angle 1 rue Saint Rome) TOULOUSE

Avons SIGNIFIÉ et laissé copie de :

1° **Procès-verbal de dépôt** au Greffe du Tribunal de Grande Instance de
TOULOUSE

n° 13/00053 du 30.10.2013

de documents portant inscription de faux

2° **acte sur 121 pages d'inscription de faux**

en écritures publiques contre : acte authentique du 5.6.2013

COUT		
Art. 6	52.80	
Art. 18	7.27	
Art. 16	12.60	
TVA	14.24	
Taxe	9.15	
Art. 20	1.05	
	97.11	

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE, duquel nous avons laissé copie comme dessus



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

2 allées Jules GUESDE
31068 TOULOUSE CEDEX 7

☎ : 05.61.33.70.00

PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT
DE DOCUMENTS PORTANT INSCRIPTION DE FAUX

Toulouse, le 30 Octobre 2013
N° d'enregistrement: 13/00053

Au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, et devant nous Genevieve SERNY, greffier en chef, a comparu ce jour:

Monsieur André LABORIE,
né le 20 mai 1956 à Toulouse
et pour les intérêts de la communauté légale entre Monsieur et Madame LABORIE
au 2 rue de la Forge -31650 ST Orens de Gameville
A domicile élu de la SCP D'huissier FERRAN, 18 rue tripière - 31000 Toulouse

et remet en double exemplaire un acte d'inscription de faux principal (121 pages) par lequel il argue de faux un acte authentique en date du 5 juin 2013 (page94), effectué par

Maître Jean-Michel MALBOSC-DAGOT, notaire associé membre de la Société civile professionnelle dénommée "Michel DAGOT, Jean Michel MALBOSC-DAGOT et Olivier MALBOSC-DAGOT, Notaires associés", titulaire d'un office notarial à la résidence de Toulouse, 6 place Wilson

Avec la participation de Maître Noël CHARRAS, notaire associé à Toulouse, 8 rue Labéda, assistant LE VENDEUR

Pour les parties suivantes:

Le vendeur

Monsieur Laurent Michel Roger TEULE, commercial, demeurant à ST ORENS DE GAMEVILLE (31650), 2 rue de la Forge. Né à Toulouse, le 16 juillet 1981. Célibataire
Assisté de Maître CHARRAS NOËL
En complicité de Maître Jean Charles BOURRASSET, avocat portant de fausses informations et comme il est dit dans l'acte

L'acquéreur

Monsieur Guillaume Jean régis REVENU, ingénieur, demeurant à ST ORENS DE GAMEVILLE (31650), 11 rue du Parc. Né à Paris (75018) le 7 décembre 1971. Célibataire

Madame Mathilde Claude Ariette HACOUT, docteur en pharmacie, demeurant à St ORENS DE GAMEVILLE(31650) 11 rue du Parc. Née au Havre(76600) le 15 Août 1970

Nous avons daté et visé ces exemplaires et remis l'un d'eux au déposant .

Le déclarant


André

Le greffier en chef

Genevieve SERNY



SERV. CIVIL

Laborie

INSCRIPTION DE FAUX EN ECRITURES PUBLIQUES
CONTRE UN ACTE AUTHENTIQUE.

Faux en principal « 121 pages »

Sur le fondement de l'article 306 du NCPC

Acte est déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse ou de la cour qui ont une compétence exclusive en cette matière (NCPC, art. 286).

Contre un acte notarié effectué le 5 juin 2013. « Page N° 94 »

En ces lieux et place :

A Toulouse (Haute-Garonne), 6 Place Wilson, au siège de la Société Civile Professionnelle ci-après nommée,

- Maître Jean-Michel MALBOSC-DAGOT, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Michel DAGOT, Jean-Michel MALBOSC-DAGOT et Olivier MALBOSC-DAGOT, notaires associés", titulaire d'un Office notarial à la Résidence de TOULOUSE, 6 place Wilson, soussigné,
- Avec la participation de Maître Noël CHARRAS, notaire associé à TOULOUSE (31000) 8 rue Labéda, assistant LE VENDEUR.

Inscription de faux en principal à la demande :

De Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse et pour les intérêts de la communauté légale entre Monsieur et Madame LABORIE demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

« Actuellement le courrier est transféré poste restante suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 » domicile actuellement occupé par un tiers (Monsieur TEULE Laurent et autres sans droit ni titre régulier).

Contre un acte authentique effectué par :

- Maître Jean-Michel MALBOSC-DAGOT, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Michel DAGOT, Jean-Michel MALBOSC-DAGOT et Olivier MALBOSC-DAGOT, notaires associés", titulaire d'un Office notarial à la Résidence de TOULOUSE, 6 place Wilson, soussigné,
- Avec la participation de Maître Noël CHARRAS, notaire associé à TOULOUSE (31000) 8 rue Labéda, assistant LE VENDEUR.

Et pour les parties suivantes :

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



SCP FERRAN

Michel D.E.S. Droit Privé

Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.

HUISSIERS DE JUSTICE

18 Rue TRIPIERE

31000 TOULOUSE

(angle 1 rue St Rome)

DENONCIATION

L'an DEUX MIL HUIT et le *Vingt et un Juillet*
Vingt-trois Juillet (BABILE - LTMDP)
Trente Juillet (R-VALET)

A la requête de Monsieur LABORIE André et pour le compte de
Monsieur et Madame LABORIE demeurant 2 rue de la Forge, 31650
SAINT ORENS (courrier poste restante) « sans domicile fixé » suite à une
expulsion irrégulière en date du 27.3.2008

Nous S.C.P. FERRAN Michel et Marie-Line, Huissiers de Justice,
18 rue Tripière, 31 TOULOUSE

Avons **SIGNIFIE et REMIS COPIE** à :

1°) Madame **BABILE** Suzette, née D'ARAUJO, **51 Chemin des Carmes,**
31 TOULOUSE

Où étant et parlant à : *sa personne*

2°) **LTMDP, SARL, 4 Impasse Bitet, 31 TOULOUSE** (Gérant : Monsieur
TEULE Laurent) *et actuellement : 2 R. de la Forge SAINT ORENS de GARMEVILLE (31)*
Où étant et parlant à : *R. TEULE Laurent gérant*

3°) Maître **CHARRAS** Jean-Luc, Notaire, **8 rue Labeda, 31 TOULOUSE**

Où étant et parlant à : *sa personne*

4°) Monsieur **VALET** Michel, Procureur de la République, Tribunal de
Grande Instance, **2 Allées Jules Guesde, 31 TOULOUSE**

Où étant et parlant à : *sa personne 4^e étage Porte 447*

Signé : VALET

A - Procès-verbal de dépôt de documents portant inscription de faux
contre un acte notarié du 6.6.2007 (n° d'enregistrement : 08/00027)

B - Pièces déposées

COUT	
Art. 6	26.40
SCT	6.37
Art.16	40.25
TVA	14.31
Taxe	9.15
Poste	3.52
	100.00

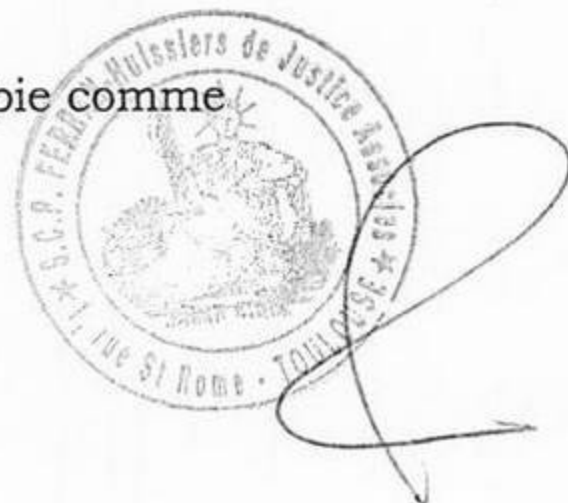
SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE, duquel Nous avons laissé copie comme
dessus



GREFFIER EN CHEF

05 AOUT 2008



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

2 allées Jules GUESDE
31068 TOULOUSE CEDEX 7

☎ : 05.61.33.70.00

* * *

**PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT
DE DOCUMENTS PORTANT INSCRIPTION DE FAUX**

Toulouse, le 08 Juillet 2008
N° d'enregistrement: 08/00027

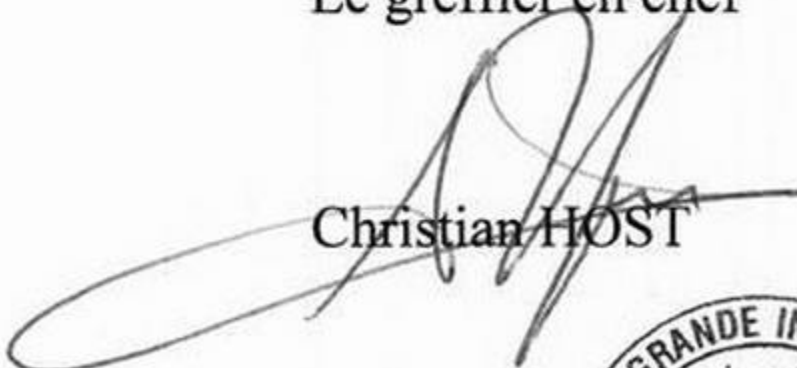
Au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, et devant nous Christian HOST, greffier en chef, a comparu ce jour:

Monsieur André LABORIE,

Pour nous remettre en double exemplaire un acte d'inscription de faux principal par lequel il argue de faux.

Nous avons daté et visé ces exemplaires et remis l'un d'eux au déposant .

Le greffier en chef


Christian HOST



- 8 JUIL. 2008

**INSCRIPTION DE FAUX INTELLECTUEL
CONTRE UN ACTE AUTHENTIQUE**

Sur le fondement de l'article 306 du NCPC



C. HOST
greffier en chef

**Acte est déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse ou de la cour qui
ont une compétence exclusive en cette matière (NCPC, art. 286).**

**Contre un acte notarié effectué chez Maître CHARRAS
Notaire le 6 juin 2007**

A la demande de Monsieur LABORIE André et pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens (**courrier poste restante**) **« sans domicile fixe »** suite à une expulsion irrégulière en date du 27 mars 2008.

Acte authentique effectué par Maître CHARRAS Notaire à Toulouse 8 rue LABEDA 31000 et pour les parties suivantes : Entre la SARL LTMDB société à responsabilité limitée dont le siège est situé au 4 impasse BITET à Toulouse et Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE demeurant au 51 chemin des carmes à Toulouse.

MOYENS INVOQUES POUR ETABLIR LE FAUX.

Rappel :

Le faux intellectuel ne comporte aucune falsification matérielle a posteriori de l'acte, aucune intervention sur l'instrumentum. **Il consiste pour le rédacteur de l'acte authentique, qui est nécessairement un officier public, à énoncer des faits ou à rapporter des déclarations inexactes.**

Les actes authentiques : Actes de notaire, d'huissier de justice, d'officier de l'état civil, du **juge**, du greffier.

Sur la gravité du faux intellectuel :

Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

SCP FERRAN

Michel D.E.S. Droit Privé

Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.

HUISSIERS de JUSTICE

18 Rue TRIPIERE

31000 TOULOUSE

(angle 1 rue St Rome)

SIGNIFICATION d'INSCRIPTION DE FAUX

L'an DEUX MIL **DIX** et le *Vingt quatre Août*

A la requête de Monsieur LABORIE André, de nationalité française, né le 20.5.1956 à TOULOUSE

Agissant pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE, 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

** actuellement le courrier est transféré poste restante suite à la violation du domicile en date du 27.3.2008 * domicile actuellement occupé par un tiers (Monsieur TEULE Laurent et autres sans droit ni titre régulier)*

Elisant domicile en Notre Etude

Nous **S.C.P. FERRAN Michel et Marie-Line, Huissiers de Justice, 18 rue Tripière** (angle 1 rue Saint Rome), 31000 **TOULOUSE**

Avons **SIGNIFIE** et laissé copie à :

Monsieur **VALET Michel**, Procureur de la République (Tribunal de Grande Instance), **2 allées Jules Guesde**, 4^{ème} étage, porte ~~444~~ ⁴²², 31 **TOULOUSE**

Où étant et parlant à : *M. GARRIGUES Henri Procureur Adjoint*

A – **Documents hypothécaires** du 9.7.2010 relatifs à la **vente du 22.9.2009**

B – **Inscription de faux intellectuel** du 9.8.2010 contre un acte authentique

C – **Certificat de dépôt** d'une inscription de faux du 9.8.2010

Précédemment signifiés les 11 et 12.8.2010 à :

1°) Maître CHARRAS, Notaire, 8 rue Labéda, 31 TOULOUSE

2°) LTMDL, SARL, 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE
(Gérant : Monsieur TEULE Laurent)

3°) Monsieur TEULE Laurent, 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Coût

Art.6	52.80
SCT	6.68
TVA	11.66
Taxe	9.15
Poste	0.95
	<u>81.24</u>

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE duquel Nous avons laissé copie comme dessus



SCP FERRAN
Michel D.E.S. Droit Privé
Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.
HUISSIERS de JUSTICE
18 Rue **TRIERE**
31000 **TOULOUSE**
(angle 1 rue St Rome)

SIGNIFICATION d'INSCRIPTION DE FAUX

Avis de passage laissé

Copie (A.658 NCPC)

Adressée le 12.8.2010

L'an DEUX MIL DIX et le 07e Avril

A la requête de Monsieur **LABORIE** André, de nationalité française, né le 20.5.1956 à **TOULOUSE**

Agissant pour le compte de Monsieur et Madame **LABORIE**, 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

« actuellement le courrier est transféré poste restante suite à la violation du domicile en date du 27.3.2008 » domicile actuellement occupé par un tiers (Monsieur **TEULE** Laurent et autres sans droit ni titre régulier)

Elisant domicile en Notre Etude

Nous **S.C.P. FERRAN** Michel et Marie-Line, **Huissiers de Justice**, 18 rue **Tripière** (angle 1 rue Saint Rome), 31000 **TOULOUSE**

Avons **SIGNIFIE** et laissé copie à :

1°) Maître **CHARRAS**, Notaire, 8 rue Labéda, 31 **TOULOUSE**

Où étant et parlant à : Melle **PHILIPPA** (père) **CHABANON**
Standardiste

2°) **LTMDB**, SARL, 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE
(Gérant : Monsieur **TEULE** Laurent)

Où étant et parlant à : par acte séparé

3°) Monsieur **TEULE** Laurent, 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Où étant et parlant à : par acte séparé

A – **Documents hypothécaires** du 9.7.2010 relatifs à la vente du 22.9.2009

B – **Inscription de faux intellectuel** du 9.8.2010 contre un acte authentique

C – **Certificat de dépôt** d'une inscription de faux du 9.8.2010

A ce qu'ils n'en ignorent.

Coût

Art.6	52.80
SCT	6.52
TVA	11.63
Taxe	9.15
Poste	0.95
	81.05

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE duquel nous avons laissé copie comme dessus

SCP
J. CAMPS
N. CHARRAS
Notaires Associés
8, Rue Labéda
B.P. 90531
31005 TOULOUSE CEDEX 6



SCP FERRAN

Michel D.E.S. Droit Privé

Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.

HUISSIERS de JUSTICE

18 Rue TRIPIERE

31000 TOULOUSE

(angle 1 rue St Rome)

SIGNIFICATION d'INSCRIPTION DE FAUX

convertie en procès-verbal
(Art. 659 CPC) pour LTMD3

L'an DEUX MIL DIX et le *Douze Août*

A la requête de Monsieur LABORIE André, de nationalité française, né le 20.5.1956 à TOULOUSE

Agissant pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE, 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

« actuellement le courrier est transféré poste restante suite à la violation du domicile en date du 27.3.2008 » domicile actuellement occupé par un tiers (Monsieur TEULE Laurent et autres sans droit ni titre régulier)

Elisant domicile en Notre Etude

Nous **S.C.P. FERRAN Michel et Marie-Line, Huissiers de Justice, 18 rue Tripière** (angle 1 rue Saint Rome), 31000 **TOULOUSE**

Avons **SIGNIFIE** et laissé copie à :

1°) Maître **CHARRAS**, Notaire, **8 rue Labéda, 31 TOULOUSE**

Où étant et parlant à : par acte séparé

2°) **LTMD3, SARL, 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE**

(Gérant : Monsieur TEULE Laurent)

Où étant et parlant à : *il résulte de 1 a) OPENRON ENDEPENDANTE du 2.4.10*

3°) Monsieur **TEULE** Laurent, **2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE**

Où étant et parlant à : *copie à remettre à l'Etude*

A – **Documents hypothécaires** du 9.7.2010 relatifs à la **vente du 22.9.2009**

B – **Inscription de faux intellectuel** du 9.8.2010 contre un acte authentique

C – **Certificat de dépôt** d'une inscription de faux du 9.8.2010

A ce qu'ils n'en ignorent.

Coût

Art.6	52.80
SCT	6.52
TVA	11.63
Taxe	9.15
Poste	1.90

82.00

16 PV 15.40

TVA 3.02

LRAR 6.10

106.52

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE duquel Nous avons laissé copie collée dessus

VÉRIFICATIONS

a) Interprétation cf. Note à l'effet de TEULE

b) Repris des notes d'actes antérieurs

c) Personne ne reprend



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
2, allées Jules Guesde - BP 7015
31068 TOULOUSE Cédex 7

Toulouse, le 9 août 2010

CERTIFICAT DE DEPOT
D'UNE INSCRIPTION DE FAUX

L'an deux mille dix
Et le neuf août

Devant nous, Véronique JULIA, Greffier en Chef au Tribunal de Grande instance de Toulouse
s'est présenté

Monsieur André LABORIE
demeurant 2, rue de la FORGE
31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

qui a déposé un acte d'inscription de faux enregistré sous le numéro 22/2010

De quoi il a été dressé le présent acte.

■/Le Greffier en Chef



V. JULIA



IF n° 22/10

INSCRIPTION DE FAUX INTELLECTUEL
CONTRE UN ACTE AUTHENTIQUE

Sur le fondement de l'article 306 du NCPC

Acte est déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse ou de la cour qui ont une compétence exclusive en cette matière (NCPC, art. 286).

Contre un acte notarié effectué chez Maître CHARRAS Jean Luc.
Notaire le 22 septembre 2009

Contre une attestation rectificative effectué chez Maître CHARRAS le 16
octobre 2009

Actes Publiés à la conservation de hypothèques de Toulouse le 21/10/2009/.

Volume 2009 P N 3504.

A la demande :

De Monsieur LABORIE André et pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

« Actuellement le courrier est transféré poste restante suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 » domicile actuellement occupé par un tiers (Monsieur TEULE Laurent et autres sans droit ni titre régulier).

Contre :

Un acte authentique effectué par Maître CHARRAS Notaire à Toulouse 8 rue LABEDA 31000 et pour les parties suivantes :

Vendeur :

Entre la SARL LTMDB société à responsabilité limité dont le siège est au N°2 rue de la Forge 31650 N° SIREN 494254956 enregistrée au tribunal de commerce de Toulouse et représentée par son gérant et Monsieur TEULE Laurent, Michel Roger.

Acheteur :

Monsieur Laurent, Michel, Roger TEULE commercial demeurant à Saint Orens de Gameville 31650 2 rue de la forge, né le 16 juillet 1981 à Toulouse, célibataire de nationalité française, résident au sens de la réglementation fiscale.



SCP FERRAN
Michel D.E.S. Droit Privé
Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.
HUISSIERS de JUSTICE
18 rue Tripière
31000 TOULOUSE
(angle 1 rue St Rome)

SIGNIFICATION d'INSCRIPTION de FAUX

09 AOUT 2012

ACCUEIL-TGI TOULOUSE

SIX AOUT

Avis de passage laissé

Copie (A.658 NCPC)

Adressée le 6.8.2012

A :

Monsieur le Conservateur des Hypothèques - 3^{ème} Bureau-34 rue des lois à TOULOUSE rez-de-chaussée

où étant et parlant à : M^{me} FORNASIER Ghislaine Chef de cabinet

A la requête de Monsieur **LABORIE** André, de nationalité française, né le 20.5.1956 à TOULOUSE, agissant dans les intérêts de la communauté légale entre Monsieur et Madame LABORIE, au domicile 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE, « transfert courrier » suite à la violation de leur domicile le 27.3.2008

Elisant domicile en Notre Etude

Nous, **SCP FERRAN Michel & Marie-Line, HUISSIERS de JUSTICE, 18 rue Tripière** (angle 1 rue Saint Rome) **TOULOUSE**

Avons **SIGNIFIE** et laissé copie de :

1°) **Inscription de Faux** sur 119 pages

2°) **Procès-verbal** de dépôt au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE n° 12/00029 du 25.7.2012

3°) **Justificatif d'enregistrement** au SIE Nord du 25.7.2012 pour la somme de 125 €

COUT
Art.6 52.80
Art.18 7.11
Art.16 25.60
TVA 16.76
Taxe 9.15
Art.20 1.00
112.42

SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE, duquel Nous avons laissé copie comme dessus

Un cachet:

Conservation des Hypothèques
3^{ème} bureau
34 rue des lois - TOULOUSE

Signé: FORNASIER



SCP FERRAN

Michel D.E.S. Droit Privé

Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.

HUISSIERS de JUSTICE

18 rue Tripière

31000 TOULOUSE

(angle 1 rue St Rome)

SIGNIFICATION d'INSCRIPTION de FAUX

COURRIER - ARRIVEE

09 AOUT 2012

ACCUEIL-TGI TOULOUSE

L'an DEUX MIL **DOUZE** et le six août

A :

Monsieur **VALET** Michel, Procureur de la République, **2 allées Jules Guesde**, 4ème étage, porte A 441, 31 TOULOUSE 4^{ème} étage Porte A 424

où étant et **parlant à :** *M^{me} VIAUD* *Claudie Vice Procureur*

A la requête de Monsieur **LABORIE** André, de nationalité française, né le 20.5.1956 à TOULOUSE, agissant dans les intérêts de la communauté légale entre Monsieur et Madame LABORIE, au domicile 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE, « transfert courrier » suite à la violation de leur domicile le 27.3.2008

Elisant domicile en Notre Etude

Nous, **SCP FERRAN** Michel & Marie-Line, **HUISSIERS de JUSTICE**, **18 rue Tripière** (angle 1 rue Saint Rome) **TOULOUSE**

Avons **SIGNIFIE** et laissé copie de :

1°) **Procès verbal** de dépôt au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE n° 12/00029 du 25.7.2012

2°) **Justificatif d'enregistrement** au SIE Nord du 25.7.2012 pour la somme de 125 €

COUT	
Art.6	52.80
Art.18	7.11
Art.16	25.60
TVA	16.76
Taxe	9.15
Art.20	1.00
	112.42

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE, duquel Nous avons laissé copie comme dessus

Signé: VIAUD



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

2 allées Jules GUESDE
31068 TOULOUSE CEDEX 7
☎ : 05.61.33.70.00

PROCÈS-VERBAL DE
DÉPÔT AU GREFFE

Toulouse, le 25 Juillet 2012

N° d'enregistrement au greffe : 12/00029

Devant Nous, Laurence EPSTEIN-HANOT, greffière en chef au Tribunal de Grande Instance de Toulouse,
A comparu Monsieur André LABORIE
Demeurant 2 rue de la Forge 31650 SAINT ORENS
A domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière à TOULOUSE

lequel nous a remis en double exemplaire
un acte d'inscription en FAUX INTELLECTUEL comportant 119 pages
intitulé INSCRIPTION DE FAUX INTELLECTUELS CONCERNANT DES PUBLICATIONS
D'ACTES à la Conservation des Hypothèques de TOULOUSE en son 3^{ème} bureau
- état hypothécaire du 21 sept 2007, référence 11811 N° demande H 5997
- état hypothécaire du 10 août 2011, référence 11383 N° demande H 6109

pour être déposé un des deux exemplaires au rang des minutes de ce greffe

Sur Etat Hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N°1/ Publication par son rédacteur Maître
PRIAT Huissier de justice à Toulouse le 31 octobre 2003 d'un commandement du 20 octobre 2003 .
Références d'enlissement :2003S8 (page N° 54).

Sur Etat Hypothécaire du 21 septembre 2007 : Ordre N°9/ Publication par son rédacteur la SCP
d'avocats MERCIER,FRANCES à Toulouse le 4 AOÛT 2006 d'un jugement de subrogation au profit
de la COMMERZBANK . Références d'enlissement :2006D5446 (page N° 51).

Sur Etat Hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N°II/ Publication par son rédacteur ADM du TGI de
Toulouse le 20 mars 2007 d'un jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 et en complément
dépôt du cahier des charges. . Références d'enlissement :2007P1242 (pages N° 54 à 55).

Sur Etat Hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N°III/ Publication par son rédacteur la SCP d'avocats
CATUGIER, DUSAN, BOURRASSET à Toulouse le 20 mars 2007 d'un jugement d'adjudication rendu
le 21 décembre 2006 et en complément dépôt du cahier des charges. Références d'enlissement
:2007D2064 (pages N° 55 à 56).

Sur Etat Hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N°IV/ Publication par son rédacteur /Notaire
CHARRAS Jean LUC à Toulouse le 22 mai 2007 et concernant un acte notarié du 5 avril
2007.Références d'enlissement :2007P2114 (pages N° 56 à 57).

Sur Etat Hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N°V/ Publication par son rédacteur /Notaire
CHARRAS Jean LUC à Toulouse le 13 juillet 2007 et concernant un acte notarié du 6 juin
2007.Références d'enlissement :2007P2860 (page N° 57).

Sur Etat Hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N°VI/ Publication par son rédacteur /Notaire
CHARRAS Jean LUC à Toulouse le 6 octobre 2009 et concernant un acte notarié du 22 septembre
2009.Références d'enlissement :2009P3297 (page N°58).

Sur Etat Hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N°VII/ Publication par son rédacteur /Notaire
CHARRAS Jean LUC à Toulouse le 21octobre 2009 et concernant un acte notarié du 16 octobre
2009.Références d'enlissement :2009P3504 ((pages N° 58 à 59).

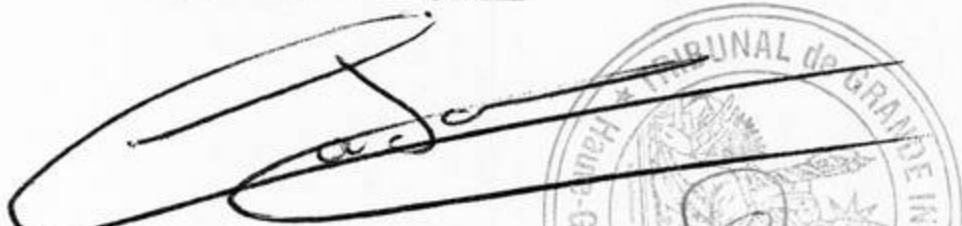
Inscription de faux intellectuel en date du 25 juillet 2012

Nous avons daté et visé l'un des exemplaires que nous avons restitué au déposant.
Et nous avons signé le présent procès-verbal avec le déposant.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal de dépôt et transmis copie au déposant.

Mr André LABORIE

Le Greffier en chef
Laurence EPSTEIN-HANOT



Mention au verso



1 copie remise au déposant le 25/7/2012.

Enregistré à : S.I.E DE TOULOUSE-NORD

Le 25/07/2012 Bordereau n°2012/1 629 Case n°13

Ext 7003

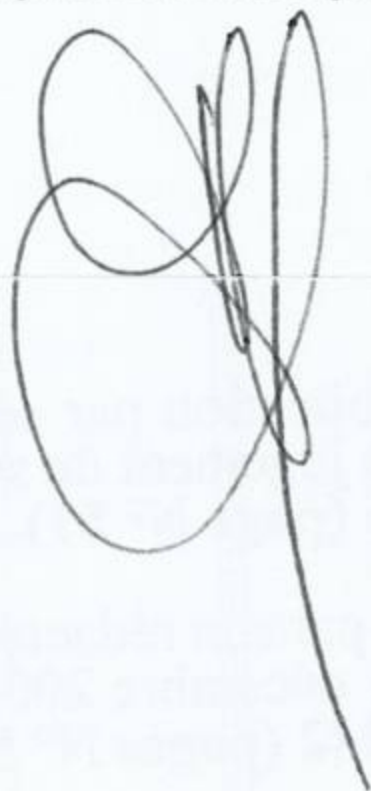
Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

La Contrôleuse principale des finances publiques

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long trailing stroke.